

Département HAUTE-SAVOIE
Canton THONES
Commune LA CLUSAZ

N°13/197

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le code la route et notamment son article R.417-12.

CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou des dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés déjà existantes d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 24 heures.

ARTICLE 2 :

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser d'une amende forfaitaire de 2ème classe (35€).

ARTICLE 3 :

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 29 novembre 2013

Le Maire,
André VITTOZ.

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 5 DEC. 2013
ARRIVÉE 4

